

# IR 2020 : les principales questions des contribuables

PAR **OLGA CONDÉ**,  
RESPONSABLE FISCALE  
ET DROIT DES SOCIÉTÉS,  
INFODOC-EXPERTS

Depuis le 8 avril dernier, la campagne déclarative de revenus 2020 est ouverte. Comme chaque année les contribuables s'interrogent sur les conséquences déclaratives liées aux nouveautés fiscales.

## — Quels délais dois-je respecter pour faire ma déclaration ?

Sauf exceptions, la déclaration de revenus en ligne est désormais généralisée. En déclarant en ligne, les délais suivants sont à respecter :

- **1<sup>er</sup> zone** : le 26 mai 2021 pour les départements n° 01 à 19 ainsi que les contribuables non-résidents en France ;
- **2<sup>e</sup> zone** : le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les départements n° 20 à 49 ;
- **3<sup>e</sup> zone** : le 8 juin 2021 pour les départements n° 50 à 95 et les DOM.

Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, la date limite de dépôt de la **déclaration papier** est fixée au **jeudi 20 mai 2021 minuit**.

**⚠ Attention ! Une tolérance est admise jusqu'au 30 juin 2021.<sup>1</sup>**

## — J'ai perçu une indemnité lors de mon départ à la retraite en 2020. Est-il possible d'étaler l'imposition ?

À compter de l'imposition des revenus de 2020, afin d'éviter la progressivité de l'impôt, le contribuable peut uniquement opter pour le système du quotient. En effet, le dispositif d'étalement sur 4 ans applicable aux primes de départ à la retraite est supprimé.

Les options pour l'étalement exercées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 continuent de produire leurs effets pour la durée restant à courir. Dans ce cas, le contribuable ne doit pas omettre de déclarer le quart du montant imposable de l'indemnité restant à imposer.

## — En raison de la crise sanitaire, j'ai débloqué des sommes figurant sur mon contrat Madelin. Dois-je les déclarer ?

La loi a autorisé, dans la limite de 8 000 €, le déblocage anticipé pour les contrats Madelin, Madelin agricoles et les Plans d'Épargne Retraite (PER) des Travailleurs Non-Salariés (TNS).

Les sommes touchées à l'occasion de ce déblocage sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €. Si le montant du déblocage excède 2 000 €, le surplus est taxé selon la tranche marginale d'imposition du contribuable.

**⚠ Attention ! Dans la déclaration, la totalité du rachat est préremplie. Le contribuable doit donc déduire la fraction exonérée des montants indiqués.**





— **Tous les ans, je déclare en revenus fonciers les loyers perçus au titre d'un local professionnel. J'ai renoncé à percevoir le loyer du mois de novembre 2020. Que dois-je faire ?**

En raison du contexte sanitaire, les bailleurs « particuliers » relevant des revenus fonciers qui concèdent à certaines entreprises locataires des abandons ou renoncations de loyers bénéficient de mesures de faveur qu'il convient de prendre en compte au niveau de la déclaration de revenus.

Deux avantages sont liés à cet abandon :

► **La non-imposition du loyer abandonné** : celui-ci n'est pas pris en compte dans la détermination du revenu net foncier. Autrement dit, l'abandon de loyers n'a pas à être déclaré. Toutefois, la déduction des charges reste possible.

*Attention toutefois aux liens de dépendance entre le locataire et le bailleur. En effet, dans l'hypothèse où l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal, les difficultés financières du locataire devront être prouvées par le propriétaire. Selon l'administration<sup>3</sup>, le bailleur peut justifier des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire par tous moyens tels que, par exemple, une attestation justifiant de l'état de*

*difficulté financière établie par l'expert-comptable de l'entreprise assortie de l'état actuel de la trésorerie, ou des justificatifs de la position débitrice des comptes bancaires d'une part et des démarches effectuées auprès d'une banque afin d'obtenir un soutien bancaire (prêt garanti par l'État et/ou ligne de crédit) d'autre part.*

► **Un crédit d'impôt.** Sous réserve du respect de certaines conditions, renoncer au loyer du mois de novembre 2020 ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 50 % du loyer abandonné<sup>4</sup>.

Le montant du loyer du mois de novembre 2020 (hors taxes et hors accessoires) auquel le bailleur a renoncé doit figurer dans la déclaration 2042 RIC1, après plafonnement éventuel aux 2/3 pour les entreprises locataires de plus de 250 et de moins de 5 000 salariés.

**Remarque** : les modalités déclaratives en présence d'une SCI ont fait l'objet de précisions par l'administration<sup>5</sup>.

Le crédit d'impôt est calculé automatiquement lors du traitement de la déclaration de revenus.

— **Je suis un professionnel relevant du régime social des indépendants, comment déclarer mes revenus aux organismes sociaux ?**

Cette année, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042-C-PRO).

Ainsi, les personnes affiliées pré-identifiées ont accès à leur déclaration de revenus habituelle 2042-C-PRO. Cette déclaration est complétée d'une partie « sociale » spécifique qui s'affiche dans leur parcours en ligne de déclaration des revenus. En revanche, pour les personnes non pré-identifiées par l'Urssaf ou la CGSS mais qui relèvent du régime TNS, il faut déclencher l'affichage de la partie sociale de la déclaration.

**Attention ! Cette déclaration est obligatoire, même si les revenus sont déficitaires ou nuls, même si le contribuable est non imposable, ou éligible à une exonération totale ou partielle des cotisations et contributions sociales.**

1. Lettres à la profession du 21 avril et du 4 mai 2021.

2. Quel que soit le nombre de contrats.

3. BOI-DJC-COVID19-10-10 n° 170

4. Pour les loyers des entreprises de 250 à 5 000 salariés contraintes à la fermeture, le crédit d'impôt auquel a droit le bailleur est aussi de 50 % mais il est limité aux deux tiers du loyer prévu au bail.

5. www.impots.gouv.fr, FAQ du 28/04/2021, Actions mises en oeuvre par la DGFIP.

## QUELQUES SEUILS À RETENIR !

Plafond d'exonération des heures supplémentaires	5 000 € par salarié. Plafond relevé à 7 500 € en présence d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020	
Plafond d'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)	1 000 € ou 2 000 € si l'employeur a mis en œuvre un accord d'intéressement	
Plafond d'exonération des rémunérations des apprentis	18 473 €.	Indemnités de stage mentionnées à l'article L 124-6 du Code de l'éducation
Plafond d'exonération des rémunérations des stagiaires	La fraction excédant ce montant est taxable	
Plafond d'exonération des rémunérations au titre des activités exercées pendant l'année scolaire (jobs d'été notamment)	4 618 € dès lors que perçues par un jeune âgé de 25 ans au plus au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 en rémunération d'activités exercées pendant l'année scolaire ou les vacances.	
Plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés	5 959 € par enfant et par an sur justificatifs. Ou 3 542 € lorsque l'enfant vit sous le toit du contribuable durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes.	